

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-184

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le chemin de la Fouilleuse

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise CECCON BTP- 600 Rue de l'Artisanat 74330 POISY en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique du n°487 rue de la Follieuse (sur la commune de La Roche-sur-Foron),

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le chemin de la Fouilleuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1

3 jours dans la période du 07 au 24 janvier 2025, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera sur chaussée rétrécie, réglée par alternat manuel à l'aide de panneaux B15/C18 sur le chemin de la Fouilleuse au niveau de la limite de commune avec La Roche-sur-Foron (n°487 rue de la Follieuse).

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société CECCON BTP

La CCPR

Fait à AMANCY le 11 décembre 2024

**L'Adjoint au Mairie délégué,
Christophe VIANDAZ.**



*Certifié exécutoire
Affiché le 12 décembre 2024*